

ARRETE MUNICIPAL N°163.25.049**Nomenclature ACTES : 6.1****Réglementant la circulation et le stationnement durant des travaux de réfection de chaussée
RUE DU BENTZ ECK à DABO-La Hoube par l'entreprise LINGENHELD.**

Le Maire de la Commune de DABO,

Vu les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant la réalisation de travaux de réfection de chaussée,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue susmentionnée durant l'intervention demandée par l'entreprise LINGENHELD,

ARRETE

Article 1 : A compter du 16 juin et pour une durée de fin de travaux estimée au 15 juillet 2025, entre 7h30 et 18h00, des travaux seront entrepris sur la rue du Bentz Eck et la circulation routière sera ponctuellement bloquée en fonction de l'avancée des travaux.

Les riverains et usagers concernées seront donc invités à stationner leurs véhicules en dehors de la zone de chantier, à limiter les livraisons non-indispensables ainsi que leurs déplacements en journée.

Nb : En cas d'urgence, la voie sera dégagée par les employés de l'entreprise pour libérer le passage aux véhicules de secours et d'incendie.

Localisation géographique du chantier :



Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de l'organisation et de la mise en place de la signalisation temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjointes de la Commune ;
- Le SDIS de la Moselle ;
- L'entreprise LINGENHELD ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO, le 11 juin 2025.

Le Maire,
Eric WEBER

A blue circular stamp of the Municipality of Dabo is visible, partially obscured by a handwritten signature in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE DABO' and '1871'.